



The International Association of Physics Students

Charte

Adopté par l'assemblée générale annuelle, Cologne (DE), août 2019
Modifié par une assemblée générale extraordinaire, décembre 2020

Version française préparé avec l'aide de la Société européenne de physique (EPS)

Table des matières

I L'Association	2
1 Nom	2
2 Identité	2
3 Objectifs	2
4 Siège social	3
5 Durée	3
6 Exercice social	3
II Membres	4
7 Adhésion	4
8 Cotisations des membres	5
9 Résiliation de l'adhésion	5
III Comité exécutif	6
10 Composition du Comité exécutif	6
11 Élection du Comité exécutif	6
12 Rôle du Comité exécutif	7
13 Rôle du Président-e et Vice-président-e	7
14 Réunions du Comité exécutif	7
15 Paiements et indemnités	8
16 Signataires	8
IV Assemblées générales	9
17 Organisation de les assemblées générales	9
18 Droit de vote et la prise de décision aux assemblées générales	10
V Événements	12
19 Organisation des événements IAPS	12
VI Finances	14
20 Ressources de l'Association	14
21 Comptes	14
22 Auditeurs	14
VII Responsabilités légales	16
23 Modification	16
24 Dissolution	16
25 Distribution des fonds après le dissolution	16
26 Obligations envers la Cour	17
27 Règlement	17
28 Distribution de la Charte á membres	17

Partie I – L'Association

Article 1 Nom

L'association est dénommée «The International Association of Physics Students »(IAPS) ci-après dénommée l'Association. Elle est régie par les articles 21 et suivants du Code civil local d'Alsace-Moselle, et est inscrite au Tribunal Judiciaire de Mulhouse, France, conformément aux dispositions des Articles 55 et suivants du Code civil local.

Article 2 Identité

2.1. L'IAPS est une association internationale d'éducation gérée par des étudiants. Elle comprend des étudiants inscrits dans une université ou un établissement similaire pour suivre un cours de physique ou un cours lié à la physique, ainsi que jusqu'à douze mois après avoir reçu un diplôme d'une université ou d'un établissement similaire ci-après dénommés «étudiant-e-s en physique ».

2.2. L'IAPS ne poursuit aucun objectif lucratif, politique ou religieux, et ne pratique aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'opinion politique, l'âge, l'orientation sexuelle ou le handicap

2.3. La langue officielle de l'IAPS est l'anglais.

Article 3 Objectifs

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

3.1. D'encourager les étudiants en physique dans leur travail académique et professionnel dans un contexte international.

3.2. Promouvoir des relations pacifiques entre les étudiants en physique du monde entier.

3.3. Présenter les étudiants en physique à la communauté internationale, les aider à établir des relations professionnelles et favoriser une attitude de collaboration entre les jeunes physiciens.

3.4. Organiser des conférences et des événements internationaux organisés par des étudiants en physique pour des étudiants en physique.

Article 4 Siège social

Le siège social d'IAPS est situé au 6, *Rue des Frères Lumière, 68200 Mulhouse, France.*

Article 5 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 Exercice social

L'exercice financier va du 1er septembre au 31 août.

Partie II – Membres

Article 7 Adhésion

7.1. L'Association se compose de :

1. Comités nationaux (CNs) : associations représentant les étudiants en physique dont l'adhésion est ouverte à tous les étudiants en physique dans un ou plusieurs pays donnés.
2. Comités locaux (CLs) : associations représentant les étudiants en physique dont l'adhésion est ouverte à tous les étudiants en physique d'une ou plusieurs institutions de recherche ou d'enseignement supérieur et qui existent dans les pays qui ne sont pas déjà représentés par un comité national.
3. Membres individuels (MIs) : étudiants en physique qui n'ont pas accès à un comité national ou local.
4. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres individuels telles que définies dans les articles ci-dessus peuvent être acceptées comme membres dans des cas exceptionnels.

7.2. Pour être un CN ou un CL, il est nécessaire d'être accepté par le Comité exécutif (CE) et d'avoir payé la cotisation annuelle ainsi que de remplir les critères d'adhésion. Les nouveaux CN ou CL qui ont été approuvés par le CE reçoivent le statut de membre stagiaire. Les MI acquièrent le statut de membre probatoire après avoir payé la cotisation. Les membres à l'essai qui ont payé la cotisation peuvent participer aux activités d'IAPS mais n'ont pas le droit de vote.

7.3. La qualité de membre à part entière de l'IAPS ne peut être accordée que par l'Assemblée générale (AG).

1. Le CE d'IAPS doit informer l'AG suivante de toute demande d'adhésion à un comité.
2. Le statut de membre à part entière peut être accordé aux membres en probation par une décision de l'AG suivante.

7.4. Le titre de membre honoraire ne peut être décerné que par l'AG à des personnes ou des organisations qui ont rendu des services éminents à l'Association, et peut être proposé par tout membre de l'IAPS ayant droit de vote. Ce titre confère à ses détenteurs le droit de participer à l'Association sans avoir à payer de cotisation annuelle ou à se qualifier pour devenir membre, mais pas de participer au vote ni d'exercer une fonction.

Article 8 Cotisations des membres

8.1. Les cotisations des membres sont fixées par l'AG.

8.2. Les cotisations peuvent en principe différer entre les catégories de membres et à l'intérieur de celles-ci, en fonction des circonstances sociales et économiques.

8.3. Les cotisations pour une année financière donnée doivent être payées au plus tard le 1er juin, à l'exception des nouvelles adhésions.

Article 9 Résiliation de l'adhésion

9.1. L'adhésion peut être résiliée par :

1. La décès ou la dissolution ;
2. Démission par écrit adressée au Président de l'Association ;
3. L'expulsion pour un acte préjudiciable à l'Association ou pour avoir rempli plus longtemps les critères d'adhésion, comme convenu par l'AG ;
4. L'expulsion pour non-paiement des cotisations, comme convenu par le GM ;
5. Dans le cas des GI, automatiquement un an après le paiement de la cotisation.

9.2. En cas d'expulsion, le membre (CN, CL ou individu) en question doit être informé par le CE d'IAPS à l'avance et peut soumettre une défense publique écrite avant la discussion de la question par l'AG.

Partie III – Comité exécutif

Article 10 Composition du Comité exécutif

- 10.1.** Le Comité exécutif de l'Association est composé d'un Président·e, d'un Trésorier·e, d'un Secrétaire et de deux à six membres supplémentaires.
- 10.2.** Le rôle de Vice-président·e est attribué par un vote démocratique de l'ensemble du CE à l'un de ses membres additionnels. L'élection au poste de Vice-président·e correspond à des responsabilités supplémentaires par rapport au rôle principal que tout membre du CE se voit attribuer lors de son élection.
- 10.3.** Le CE peut nommer toute personne à titre consultatif ou former des sous-comités pour effectuer des tâches spécifiques. Le CE ne peut déléguer aucun pouvoir qui est spécifiquement attribué à un membre du CE, ni au CE dans son ensemble.
- 10.4.** Le CE ne peut pas donner le droit de vote aux réunions du CE à toute personne non élue par l'AG.

Article 11 Élection du Comité exécutif

- 11.1.** Seules les personnes qui sont membres d'IAPS ou membres d'un CN ou d'un CL peuvent être élues au CE d'IAPS.
- 11.2.** Les membres du CE sont élus au scrutin secret pour un an lors de l'AGA, conformément aux modalités de vote décrites à l'article 18, et leur élection prend effet au changement d'exercice.
- 11.3.** Les membres sortants peuvent être réélus pour un maximum de 2 ans dans une même fonction et un maximum de 4 ans au total au sein du Comité exécutif.
- 11.4.** L'AG peut à tout moment expulser un membre du CE par un vote de défiance (voir article 18.14).
- 11.5.** Si un membre du CE démissionne ou quitte le CE pour une autre raison, un remplaçant peut être élu par une AG pour rester en fonction jusqu'à la fin de l'année financière.

Article 12 Rôle du Comité exécutif

12.1. Le CE est investi de pouvoirs qui ne sont limités que par la loi, la Charte de l'Association et les décisions de l'AG (voir article 17). Le CE est tenu d'agir dans le meilleur intérêt de tous les membres de l'IAPS.

12.2. Le CE s'occupe de toutes les affaires courantes de l'IAPS entre deux AG et rend compte à l'AG de toutes ses actions.

12.3. Le CE s'occupe de toutes les affaires courantes de l'IAPS entre deux AG et rend compte à l'AG de toutes ses actions.

12.4. Dans des circonstances particulières, un membre du CE peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres du CE, en accord avec l'ensemble du CE.

Article 13 Rôle du Président·e et Vice-président·e

13.1. Le Président·e dirige les travaux du CE et veille à ce que l'Association qu'il représente fonctionne de manière équitable et civile. Il préside les réunions du CE. Il peut, avec l'accord du CE, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du CE.

13.2. Le Vice-président·e est chargé de présider les réunions si le Président·e est temporairement indisponible.

13.3. Le Vice-président·e assume temporairement toutes les fonctions du Président·e si ce dernier démissionne ou est retiré du CE. Dans ce cas, le Vice-président·e doit organiser l'élection d'un nouveau Président·e en convoquant une AG dès que possible.

Article 14 Réunions du Comité exécutif

14.1. Le CE se réunit à la demande du Président·e ou du Vice-président·e ou d'au moins un quart de sa composition.

14.2. Une réunion du CE ne peut prendre des décisions formelles que si le convocateur, ou un représentant, est présent.

14.3. Pour qu'une décision soit valide, elle doit être soutenue par une majorité simple de tous les membres du CE (50%, arrondi à l'inférieur, plus un membre), qu'ils soient présents ou non à la réunion. En cas d'égalité des voix, la voix du Président·e est prépondérante.

14.4. Tout membre de l'IAPS peut assister à une réunion du CE, à moins qu'une majorité simple des membres du CE ne vote pour que tout ou partie de la réunion reste privée.

14.5. Tout membre du CE qui ne participe pas à deux réunions consécutives sans envoyer ses excuses au reste du CE et qui ne répond pas aux tentatives de communication est considéré comme démissionnaire ; il doit être remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.

14.6. Les procès-verbaux doivent être rédigés par le Secrétaire. En son absence, ses tâches doivent être confiées à un autre membre du CE, en accord avec lui au début de la réunion.

14.7. Les procès-verbaux des réunions doivent être mis à la disposition des membres par le CE dès que cela est possible, et une copie physique ou électronique doit être conservée dans les archives de l'IAPS. La réunion suivante doit confirmer l'exactitude du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 15 Paiements et indemnités

15.1. Les membres du CE ne peuvent recevoir de paiements de l'IAPS ou d'une filiale de l'IAPS pour leur travail. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, tels que les frais de voyage et de frais de voyage et d'hébergement, sont remboursables selon l'accord du CE.

15.2. Les membres d'IAPS qui ne sont pas élus au CE ne peuvent recevoir de remboursement de frais que si le CE l'accepte expressément.

Article 16 Signataires

16.1. Tout contrat impliquant l'IAPS requiert la signature d'au moins deux membres du CE spécifiquement autorisés pour ce cas par le CE.

Partie IV – Assemblées générales

Article 17 Organisation de les assemblées générales

17.1. L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres, tels que définis à l'article 7, qui sont à jour de leur cotisation. Toute AG est ouverte à tous les membres de l'IAPS.

17.2. L'Assemblée générale annuelle (AGA) est convoquée une fois par an. En outre, une AG peut être convoquée à la demande d'au moins 2 membres du CE ou à la demande écrite de membres représentant au moins 20% des votes.

17.3. L'AGA se tient entre le 1er juin et le 31 août. Si une Conférence Internationale des Étudiants en Physique (voir Article 19) est organisée pendant cette période, l'AGA doit être convoquée lors de la conférence.

17.4. La convocation à la réunion comprenant un ordre du jour provisoire doit être envoyée à tous les membres 6 semaines à l'avance. Au cours des 2 semaines suivantes, tout membre de l'IAPS ayant le droit de vote ou le CE peut demander que des points supplémentaires soient ajoutés à l'ordre du jour. L'organisateur (le CE, ou les membres qui ont convoqué la réunion) est tenu de les ajouter à l'ordre du jour définitif.

17.5. L'ordre du jour définitif de l'AG doit être distribué à tous les membres au plus tard 4 semaines à l'avance. L'AG ne peut adopter des résolutions que sur les points inclus dans l'ordre du jour final.

17.6. A l'ouverture, le convocateur lit l'ordre du jour de la réunion, et l'AG confirme l'ordre du jour avant de poursuivre. L'AG ne peut adopter des résolutions que sur des points inclus dans l'ordre du jour confirmé.

17.7. Si le convocateur omet de distribuer un ordre du jour pour l'AGA, la réunion doit suivre l'ordre du jour permanent de l'article 17.7. L'ordre du jour doit être distribué bien à l'avance et aucun autre sujet ne doit être traité lors de la réunion.

17.8. L'AGA doit examiner et/ou discuter les points inclus dans l'ordre du jour permanent ci-dessous et tout point supplémentaire figurant dans l'ordre du jour distribué :

1. Élire un président-e un rédacteur de procès-verbal, et des scrutateurs pour compter les votes de la réunion ;
2. Accepter le procès-verbal de l'AG précédente ;

3. Confirmer ou refuser l'adhésion à part entière de tout membre stagiaire (après ce point, les nouveaux membres peuvent voter) ;
4. Discuter de toute proposition d'expulsion ;
5. Approuver le rapport des auditeurs et les comptes du CE en cours d'évaluation ;
6. Consultez le rapport d'activités et les comptes courants du CE sortant ;
7. Discuter d'un budget provisoire et des plans pour la période comptable suivante ;
8. Déterminer les rôles des membres du CE qui seront élus par l'AGA suivante. Ceux-ci doivent inclure les rôles de Président-e Vice-président-e Trésorier-e et Secrétaire tels que décrits dans l'article 10 ;
9. Élire les membres du CE et les auditeurs ;
10. Élire les Comités nationaux ou locaux qui accueilleront les événements majeurs de l'IAPS, comme spécifié dans l'article 19 ;
11. Les comités d'organisation élus des événements majeurs d'IAPS sont tenus d'informer brièvement l'AGA de leurs progrès lors de l'AG suivant leur élection ;
12. Discuter de toute modification de la Charte et des Règlements, conformément aux exigences de l'article 23.

17.9. L'AG peut nommer toute personne, au sein ou en dehors de la CE, à titre consultatif ou former des sous-comités pour effectuer des tâches spécifiques.

17.10. Les procès-verbaux de l'AG doivent être rédigés par un rédacteur de procès-verbaux élu. Le CE doit distribuer le procès-verbal à tous les membres dans les 4 semaines suivant la réunion, et une copie permanente doit être conservée dans une archive.

Article 18 Droit de vote et la prise de décision aux assemblées générales

18.1. Tous les membres à part entière, à l'exception des membres d'honneur, ont le droit de vote lors d'une AG s'ils sont à jour de leur cotisation comme indiqué à l'article 8.

18.2. Les nouveaux membres obtiennent le droit de vote immédiatement après leur acceptation.

18.3. L'AG peut accorder le droit de vote aux membres qui n'ont pas payé leur cotisation avant la date limite officielle, mais qui ont payé avant la date limite de l'AG.

18.4. Les votes sont répartis comme suit :

1. Chaque Comité National dispose de sept voix ;
2. chaque Comité Local dispose de deux voix, sauf s'il y a plus de trois Comités Locaux dans un pays, où ils se partagent un maximum de six voix ;
3. tous les membres individuels d'un pays partagent une voix entre eux.

18.5. Les membres du CE ne peuvent pas représenter leur comité national ou local lors d'une AG. Si un membre individuel est membre d'un comité exécutif d'IAPS dont les questions sont discutées lors de l'AG, il n'a pas le droit de vote.

- 18.6.** Les membres sont autorisés à envoyer des votes à distance pendant l'AG. Ce processus est appelé "vote en ligne de l'AG". Le vote à distance après l'AG est appelé "vote en ligne différé".
- 18.7.** Les décisions de l'AG ne sont immédiatement valables que si des membres représentant un quorum d'au moins la moitié de tous les votes possibles sont physiquement ou à distance présents.
- 18.8.** Si le quorum ne peut être atteint, la réunion doit se poursuivre et le vote en ligne différé au cours des deux semaines suivant l'AG contribuera au décompte total des voix, déterminant ainsi les résultats de l'AG. Le vote en ligne différé est autorisé pour tous les membres de l'IAPS ayant le droit de vote.
- 18.9.** Si le quorum n'est pas atteint même avec des votes en ligne différés, alors tous les votes manquants sont comptés comme des abstentions.
- 18.10.** Les décisions sur tous les sujets, à l'exception des modifications de la Charte et des Règlements (voir article 23), de la dissolution de l'Association (voir article 24) et des votes de défiance (voir article 18.14), sont prises par vote simple. L'abstentions ne compté pas comme votes.
- 18.11.** L'élection du Comité Exécutif, des Auditeurs et des hôtes des événements majeurs de l'IAPS doit se faire par vote secret.
- 18.12.** Pour les élections aux postes spécifiques de Président·e Trésorier·e, Secrétaire et hôtes de grands événements, s'il y a plus de deux candidats, le vote se déroule par étapes, le candidat ayant le moins de voix étant éliminé à chaque étape jusqu'à ce qu'une majorité de voix pour un candidat soit atteinte.
- 18.13.** Lors d'élections à d'autres postes, s'il y a plus de candidats que de places disponibles pour ce poste, le vote pour toutes les places a lieu simultanément, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant sélectionnés.
- 18.14.** Un vote de défiance peut être proposé à tout moment de l'AG par des membres représentant
20
- 18.15.** Toutes les questions qui ne sont pas explicitement mentionnées dans d'autres articles de la présente Charte doivent être décidées par vote ouvert, ou par vote secret si un membre présent physiquement ou à distance ayant le droit de vote le demande.

Partie V – Événements

Article 19 Organisation des événements IAPS

19.1. L'IAPS organise chaque année des événements qui rassemblent des étudiants de plusieurs CN et CL, ainsi que des MI du monde entier. L'un de ces événements, la Conférence internationale des Physics Students (ICPS), accueille aussi normalement l'AGA d'IAPS.

19.2. Une activité internationale est considérée comme un événement de l'IAPS si le CE de l'IAPS ou une AG approuve et soutient formellement son organisation sous quelque forme que ce soit pour l'année où l'événement a lieu.

19.3. Tous les événements majeurs d'IAPS se déroulent dans des lieux choisis par l'AGA par le biais d'un processus d'appel d'offres annuel. Tous les événements majeurs d'IAPS ont un système de rotation des hôtes.

19.4. Les organisateurs d'événements IAPS de toute taille doivent présenter les documents suivants au CE d'IAPS :

- a. une description de la planification initiale de l'événement
- b. un rapport final de l'événement après l'achèvement de toutes les activités.

19.5. En collaboration et en accord avec le CE IAPS, tout comité d'organisation d'un événement IAPS peut utiliser le logo et le réseau IAPS afin de demander un soutien financier externe, de faire de la publicité et de gérer les activités.

19.6. Comme défini par l'article 2.2 de cette Charte, aucune discrimination ne peut être faite pour la sélection des participants à un événement IAPS. L'inclusion de plafonds pour les participants d'une même nationalité est une exception et doit être approuvée par un comité d'organisation et le CE d'IAPS.

19.7. Les organisateurs d'un événement IAPS doivent s'efforcer d'atteindre un équilibre entre les différentes origines, tout en conservant le pouvoir de prendre des décisions basées sur leur perception de ce qui est le plus approprié.

19.8. Le CE de l'IAPS peut exclure certaines personnes de la participation à un événement IAPS en cas d'objections sévères quant à leur comportement passé ou futur. Dans tous les cas, une telle action nécessite dans tous les cas une explication écrite à cette personne et un rapport à soumettre à l'AG.

19.9. Une AG peut voter une motion de défiance à l'égard des organisateurs d'un événement majeur à tout moment avant que l'événement n'ait lieu. Si une telle motion de défiance est adoptée (voir article 18.14), un hôte alternatif peut être rapidement sélectionné ou l'événement peut être annulé.

19.10. En aucun cas, les organisateurs d'une manifestation IAPS ne peuvent réaliser un profit personnel.

Partie VI – Finances

Article 20 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent toutes les cotisations des membres, les subventions, les dons et les legs qui peuvent être exigibles, les bénéfices des manifestations, les intérêts et les loyers des biens qu'elle possède, ainsi que les paiements effectués pour des services rendus ; et toutes les autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 Comptes

21.1. Le Trésorier·e est responsable de la tenue d'un compte quotidien de recettes et de dépenses, dans lequel toutes les transactions financières sont enregistrées. Le budget actuel de l'IAPS doit être disponible sur demande de tout CN ou LC ou de tout membre du CE dans un délai raisonnable, mais au maximum de 7 jours. Des reçus doivent être donnés pour tous les paiements reçus. Aucun fonds IAPS ne peut être conservé sur un compte bancaire personnel à tout moment.

21.2. Le Président·e et le Trésorier·e sont autorisés à accéder au compte bancaire d'IAPS et à traiter les transactions bancaires d'IAPS. En outre, le CE peut choisir de donner les mêmes pouvoirs à d'autres membres du CE.

21.3. En général, tout transfert bancaire à partir du compte bancaire d'IAPS nécessite une autorisation spécifique du CE. Cependant, après son élection, le CE peut voter un montant maximum que le Président·e et/ou le Trésorier peuvent transférer sans autorisation explicite du CE. Le CE peut également voter pour imposer un maximum de dépenses totales sur une certaine période. Chaque transaction bancaire doit être rapportée dans les réunions du CE.

Article 22 Auditeurs

22.1. Est contrôlé annuellement, à terme échu, par au moins deux vérificateurs aux comptes. Les commissaires aux comptes sont élus pour un an par l'AGO. Ils ne peuvent exercer ou avoir exercé aucune fonction au sein du CE pour l'année en cours ou l'année précédente.

22.2. Pendant son mandat, le CE actuel doit préparer un état financier tous les trois mois et le soumettre aux auditeurs dans un délai d'un mois à compter de la fin de cette période.

22.3. Après la passation de pouvoir consécutive à une élection, le CE doit préparer un état financier et un rapport d'actions et les soumettre avant le 1er octobre aux Commissaires aux comptes et au CE actuel, ainsi que les copies de tous les documents pertinents concernant l'exercice financier précédent. L'état financier doit inclure un rapport de chaque transaction effectuée pendant le mandat du CE.

22.4. Les auditeurs décident de leur rapport à la majorité, mais la minorité peut inclure son opinion dans le rapport. Si aucune majorité ne peut être atteinte, toutes les opinions pertinentes doivent être incluses dans le rapport.

22.5. Les auditeurs soumettent leur rapport au CE en exercice, pour distribution aux membres, au plus tard trois mois après avoir reçu tous les documents nécessaires du CE qu'ils ont évalué, mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le CE actuel doit mettre à la disposition des membres le rapport des auditeurs, l'état financier et le rapport d'actions. Les auditeurs doivent tenir le CE actuel informé de leurs progrès. Une AG peut à tout moment demander des informations supplémentaires aux auditeurs ou à l'ancien CE.

Partie VII – Responsabilités légales

Article 23 Modification

23.1. La Charte ne peut être modifiée que lors d'une AG, à la majorité des trois quarts des voix présentes. Les propositions de modification de la Charte doivent être soumises au CE au moins 8 semaines avant la réunion, sinon le CE n'est pas obligé de les inclure dans l'ordre du jour final.

23.2. Les propositions de modifications de la Charte doivent être distribuées à tous les membres votants 4 semaines avant la réunion. Si les modifications proposées sont incluses dans l'ordre du jour confirmé de la réunion, mais que les propositions elles-mêmes ont été distribuées tardivement, l'AG peut voter à une majorité des trois quarts des voix présentes pour les discuter.

23.3. La Charte modifiée prend effet immédiatement après l'AG.

23.4. La modification des objectifs de l'Association requiert le consentement de tous les membres ; si certains membres ne sont pas présents à l'assemblée, la modification peut être approuvée. Si certains membres ne sont pas présents à la réunion, leur consentement doit être obtenu par écrit.

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une AG. Une telle décision nécessite une majorité des trois quarts des voix présentes.

Article 25 Distribution des fonds après le dissolution

Dans le cas où l'AG décide de dissoudre l'Association, elle désigne une ou plusieurs personnes pour liquider les actifs de l'Association et distribuer les fonds qui en résultent. Elle attribuera ces fonds à une ou plusieurs associations désignées ayant des objectifs similaires à ceux de l'IAPS. En aucun cas, les personnes physiques ne peuvent recevoir une partie de ces fonds, à l'exception du remboursement de leurs cotisations.

Article 26 Obligations envers la Cour

26.1. Le CE doit communiquer au Tribunal Judiciaire les données personnelles de chaque nouveau membre du CE et présenter une copie de leur pièce d'identité en cours de validité.

26.2. Chaque fois que la Charte est modifiée, elle doit être traduite en français et signée par au moins trois membres avant d'être soumise au Tribunal Judiciaire.

26.3. Le CE doit déclarer au Tribunal Judiciaire la dissolution de l'Association, et le changement de son siège social.

26.4. Les déclarations ci-dessus au Tribunal Judiciaire doivent être accompagnées d'un extrait approprié du procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le changement a été accepté, celui-ci étant traduit en français.

Article 27 Règlement

L'Association est régie par la présente Charte et par le «IAPS Regulations »interne et subordonné. Les modifications du règlement existant nécessitent une majorité des trois quarts des voix présentes dans une AG.

Article 28 Distribution de la Charte á membres

Une copie de la Charte en vigueur doit être mise à la disposition de chaque membre de l'Association lors de son adhésion à l'Association ou lors de toute modification de la Charte.